

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400262

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 30 juillet 2014 et les 26 février et 27 mai 2015, M. X., représenté par la Selarl Milliard & Million, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial à lui verser la somme de 246 000 F CFP au titre du préjudice financier subi du fait du refus de lui accorder le bénéfice de l'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés prévue par les dispositions de l'article 2 de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 416 du 22 décembre 2003 sous astreinte de 20 000 F CFP par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier territorial une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- il exerce ses fonctions auprès du centre hospitalier territorial depuis le 29 octobre 2012 ; il aurait dû se voir verser l'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés prévue par les dispositions de l'article 2 de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 416 du 22 décembre 2003 compte tenu du principe de hiérarchie des normes et de la circonstances que les conditions exclusives de l'article 4 de cette délibération ne sont pas réunies ; le centre hospitalier territorial a commis une erreur de droit, et donc une faute, en refusant de lui verser ;
- il a subi un préjudice financier équivalent au manque à gagner, soit la somme de 246 000 F CFP pour la période courant entre le 31 octobre 2012 et le 26 février 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2015, le centre hospitalier territorial, représenté par la société d'avocats Juriscal, conclut au rejet de la requête et demande

que la somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- à titre principal, il n'a commis aucune erreur de droit ; le versement à l'agent intéressé de l'indemnité de sujétion spéciales prévues par la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier territorial de Nouméa n° 53 du 27 décembre 1993 l'exclut du bénéfice de l'indemnité en litige en application des dispositions de l'article 22 décembre 2003 ; chaque astreinte est rémunérée par l'attribution de 26 points INP et d'un repos compensateur de huit jours ;
- à titre subsidiaire les conditions réglementaires d'attribution de l'indemnité demandée ne sont pas réunies en l'absence d'un relevé mensuel des heures visé par les directeurs de l'établissement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;
- la délibération n° 416 du 22 décembre 2003 portant création d'une indemnité pour travail de nuit, le dimanche, et les jours fériés au profit de certains personnel des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Rateau de la SELARL Milliard et Million avocat de M. X. et de Me Elmosnino substituant le cabinet Juriscal, avocat du centre hospitalier territorial.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande la condamnation du centre hospitalier territorial à lui verser la somme de 166 500 F CFP au titre du préjudice financier subi du fait de la faute commise en refusant de lui accorder le bénéfice de l'indemnité pour travail le dimanche, et les jours fériés prévues par la délibération n° 416 du 22 décembre 2003 du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Sur la faute :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 22 décembre 2003 susvisée : « *Les personnels non médicaux et les sages-femmes des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie ont vocation, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux articles suivants, à bénéficier des indemnités prévues par la présente délibération.* ». Aux termes de l'article 2 de cette délibération : « *Les personnels mentionnés à l'article 1er de la présente délibération*

bénéficient d'une indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ». Aux termes de l'article 4 de ladite délibération : « Ces indemnités sont exclusives de toute récupération et de toute autre indemnité ou heure supplémentaire fondée sur la même cause. / Ces indemnités seront servies après service fait sur production d'un document mensuel visé par les directeurs des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. ». Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier territorial n° 57 du 27 décembre 1993 : « Une indemnité de sujétion particulière, compensatrice d'un dépassement horaire dû à l'activité spécifique des blocs est créée. Les bénéficiaires sont les personnels infirmiers, IADE, ISOB travaillant dans les blocs ». Aux termes de l'article 3 de cette délibération : « L'indemnité de sujétions particulière est exclusive de toute récupération consécutive aux dépassements d'horaires et ne peut être cumulée avec la prime des dimanches et jours fériés ».

3. Il résulte des dispositions précitées des articles 1^{er} et 3 de la délibération du centre hospitalier territorial du 27 décembre 1993 que l'indemnité de sujétions spéciales mise en place pour les personnels infirmiers travaillant dans les blocs opératoires a pour objet de compenser les sujétions liées à ce type d'affectation soit des dépassements horaires fréquents et une organisation du service impliquant que les rotations des agents s'effectuent indifféremment entre les jours de semaines et les jours de week-end. Cette catégorie d'agents, qui bénéficie par ailleurs d'un système de récupération heure pour heure au titre des services accomplis les jours fériés et jours de pont, ne peut donc prétendre au versement de l'indemnité prévue par la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 22 décembre 2003 eu égard aux dispositions précitées de l'article 4 de cette délibération. M. X. n'est donc pas fondé à soutenir que le centre hospitalier territorial a commis une faute en refusant de le faire bénéficier de l'indemnité en litige.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

5. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre le centre hospitalier territorial Gaston Bourret qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de M. X..

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) est mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.